

GE_GERICHTE ATAS/1309/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1309_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1309/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1309/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 9

Par décision du 6 mars 2012, le SPC a rejeté l'opposition formée par l'assurée. Il considère que le certificat établi le 31 janvier 2012 par le Dr A_____, produit en annexe à l'opposition, n'est à lui seul pas suffisant pour nier toute capacité de gain à l'assurée, et qu'il est ainsi exigible de l'assurée qu'elle réalise un revenu correspondant à 50% de celui déterminé par l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pour une femme dans une activité simple et répétitive, à savoir 24'696 fr. (50% de 49'392 fr.). Par ailleurs, il rappelle que le courrier à lui adressé par PRO INFIRMIS le 25 février 2010, avait donné lieu à sa réponse du 24 août 2010, et souligne que PRO INFIRMIS n'avait pas réagi en requérant, par exemple, la notification d'une décision formelle. Enfin, informé de ce que l'assurée avait été hospitalisée fin février 2012, le SPC a rendu une nouvelle décision le 1er mars 2012, laquelle supprime, provisoirement, le gain potentiel dans les calculs de prestations complémentaires, afin de tenir compte de l'hospitalisation et de la convalescence.

E. 10

L'assurée a interjeté recours le 30 mars 2012 contre la décision sur opposition du 6 mars 2012. Elle ne comprend pas pour quelle raison le montant de base pour le calcul du gain potentiel passe de 41'161 fr., montant figurant dans les décisions antérieures, à 49'392 fr., mentionné dans la décision litigieuse. Elle conclut à ce qu'il ne soit pas tenu compte d'un gain potentiel pour elle. Elle rappelle à cet égard qu'elle n'a plus travaillé depuis 1995, précisément en raison de ses problèmes de santé. Bien que l'OAI lui reconnaisse à présent un degré d'invalidité de 36%, ce qui lui a permis de maintenir son droit à la rente LPP, elle est incapable de travailler à 100% en l'état, ce qui a été attesté par le Dr A_____. Celui-ci étant décédé en février dernier, elle consulte un nouveau médecin, le Dr B_____. S'agissant de l'allégation du SPC quant au courrier de PRO INFIRMIS du 25 février 2010, l'assurée considère au contraire qu'il incombait au SPC de rendre une décision formelle. Elle conclut dès lors, subsidiairement, à la réduction de moitié du gain potentiel, avec effet rétroactif au 25 février 2010.

E. 11

Dans sa réponse du 16 avril 2012, le SPC propose le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée.

A/1014/2012 - 4/11 -

E. 12

L'assurée a versé au dossier deux nouveaux certificats établis par le Dr B_____, attestant de son incapacité totale de travailler durant les mois de mai et juin 2012.

E. 13

La Cour de céans a ordonné la comparution personnelle des parties et l'audition du Dr B _____, le 18 septembre 2012. Le médecin, délié du secret médical par sa patiente, a indiqué que "la réinsertion professionnelle de l'assurée est une illusion compte tenu de ses atteintes somatiques et du contexte psychiatrique". Il a précisé qu'elle avait été hospitalisée du 27 février au 3 mars 2012, et que sa convalescence s'était terminée fin avril 2012. L'assurée a précisé qu'elle avait consulté un psychiatre, le Dr ROLL, durant une année environ jusqu'à mars 2012.

E. 14

L'assurée allègue enfin que sa rente d'invalidité CEH devrait être déduite du gain potentiel. Il y a cependant lieu de rappeler qu'aux termes de l'art. 11 al. 1 let. d LPC, la rente LPP est comprise dans les revenus déterminants (cf. également art. 5 LPCC). C'est dès lors à juste titre que le SPC en tient compte dans ses calculs. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que la rente LPP se substitue à une incapacité de travail dans la dernière activité (invalidité de fonction) et non quelle que soit l'invalidité ; elle ne saurait dès lors être déduite du gain potentiel et être considérée comme un apport de celui-ci.

E. 15

Le recours est ainsi partiellement admis, en ce sens que le gain potentiel doit être pris en considération, sur la base d'un montant de 41'161 fr., à raison de la moitié seulement, et ce à compter du 1er février 2010 déjà. La cause est dès lors renvoyée au SPC pour nouveau calcul et nouvelle décision.

A/1014/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement dans le sens des considérants. 3. Renvoie la cause au SPC pour nouveau calcul et nouvelle décision. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le